
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 MARS 1860.

Crédit de fr. 3,190-87 destiné à bonifier une partie des droits d'entrée payés sur des marchandises avariées par suite de l'incendie qui a éclaté à l'entrepôt d'Anvers, le 23 octobre 1859 ⁽¹⁾.



RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. **LOOS**.

MESSIEURS,

Des marchandises déposées à l'entrepôt d'Anvers ont été détruites ou avariées par suite de l'incendie du mois d'octobre 1859.

Ces marchandises étaient grevées de droits de douane, payables à la mise en consommation. Il n'y avait donc pas lieu d'exiger les droits sur les marchandises complètement anéanties, et, quant à celles dont la valeur était diminuée par suite des avaries résultant de l'incendie, il n'y avait lieu d'exiger les droits que sur les quantités et les valeurs conservées, dûment constatées par les ventes publiques.

Le Gouvernement ne s'y croyant pas suffisamment autorisé par l'art. 126 de la loi générale du 26 août 1822, demande à pouvoir faire, du chef de ces pertes et avaries, une restitution de droits perçus, et réclame à cet effet un crédit de fr. 3,190-87.

Toutes les sections ont été unanimes pour reconnaître l'équité des principes invoqués par le Gouvernement et ont voté le crédit demandé.

La même unanimité a existé dans la section centrale pour engager la Chambre à adopter le projet de loi.

Le Rapporteur,
J. FRANÇ^s. LOOS.

Le Président,
AUG. ORTS.

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 80.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. ORTS, était composée de MM. JACQUEMYS, DE CHENTINNES, VAN RENYNGHE, DE GOTTAL, DE BOE et LOOS.